



DECISION

N° 2021 - DGD/MS -01

Date : 21 janvier 2021

Objet : Décision portant composition typologique de la Conférence des aires protégées de l'OFB

Emetteur : Direction générale déléguée « Mobilisation de la société »

Le Directeur général,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement,

VU la délibération n°2020-42 du Conseil d'administration de l'OFB en date du 26 novembre 2020 relative à la mise en place de la Conférence des aires protégées de l'OFB,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations et conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DGDR-RH-02 en date du 2 janvier 2020 portant affectation de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de Directeur général délégué « Mobilisation de la société » de l'établissement,

VU la décision n°2020-DG-27 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFB,

VU la décision n° 2020-DG-57 en date du 21 décembre 2020 portant délégation de la signature du Directeur général au Directeur général délégué « Mobilisation de la société » concernant la Conférence des aires protégées de l'OFB,

VU la décision n° 2020-DGD/Mob-15 en date du 22 décembre 2020 portant fixation de la composition typologique de la Conférence des aires protégées de l'OFB,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster la composition typologique de la CAP,

DÉCIDE

Article 1

La composition typologique de la Conférence des aires protégées de l'OFB est la suivante :

- **I) 3 personnalités qualifiées**, nommées en raison de leur compétence personnelle, dont au moins une au titre des enjeux ultramarins (NB : n'ont donc pas de suppléant)

- **II) 20 membres** (et leurs suppléants respectifs) **représentant les réseaux et grands gestionnaires nationaux partenaires**, nommés sur proposition des partenaires concernés :
 - o 1 représentant des administrateurs, et 1 représentant des directions, pour les parcs naturels régionaux et leur association fédérative, sur proposition de la Fédération des parcs naturels régionaux de France ;
 - o 1 représentant des administrateurs, et 1 représentant des directions, pour les réserves naturelles nationales et régionales et leur association fédérative, sur proposition de Réserves naturelles de France ;
 - o 1 représentant des administrateurs, et 1 représentant des directions, pour les conservatoires d'espaces naturels et leur association fédérative, sur proposition de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels ;
 - o 1 représentant des administrateurs, et 1 représentant des directions, pour les parcs nationaux, sur proposition collective respectivement des directeurs et des présidents de conseils d'administration des parcs nationaux ;
 - o 1 représentant des conseils de gestion de parcs naturels marins, sur proposition collective des présidents de conseils de gestion de parcs naturels marins ;
 - o 1 représentant des gestionnaires d'aires marines protégées, sur proposition du Bureau du Forum des gestionnaires d'aires marines protégées ;
 - o 1 représentant de Rivages de France, sur proposition de cette association
 - o 1 représentant des réserves françaises de biosphère et de leur association fédérative, sur proposition de l'association MAB France ;
 - o 1 représentant des grands sites de France et de leur association fédérative, sur proposition de l'association Réseau des grands sites de France ;
 - o 1 représentant de Ramsar France, sur proposition de cette association ;
 - o 1 représentant des organismes opérateurs de sites Natura 2000, sur proposition de la Fédération des parcs naturels régionaux de France (dans le cadre de son rôle de coordination de l'animation des opérateurs) ;
 - o 1 représentant de l'Assemblée des Départements de France (ADF), au titre de la responsabilité des départements en matière d'Espaces naturels sensibles, sur proposition d'ADF ;

- 2 représentants des réseaux régionaux de gestionnaires d'aires protégées, désignés après concertation entre l'OFB, Régions de France et le Club « Agir en régions pour la biodiversité » ;
- 1 représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, sur proposition de cet établissement public ;
- 1 représentant de l'Office national des forêts, sur proposition de cet établissement public.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision n°2020-DGD/Mob-15 du 22 décembre 2020 portant fixation de la composition typologique de la Conférence des aires protégées de l'OFB.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

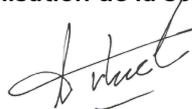
L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois au minimum.

L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur général délégué

« Mobilisation de la société »



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »